

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-troisième Législature, première session

1986, chapitre 75
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES**

Projet de loi 25

présenté par M. Claude Ryan, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science

Présenté le 13 mai 1986

Principe adopté le 28 octobre 1986

Adopté le 12 novembre 1986

Sanctionné le 10 décembre 1986

Entrée en vigueur: le 10 décembre 1986

Loi modifiée:

Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17)





CHAPITRE 75

Loi modifiant la Loi sur les investissements universitaires

[Sanctionnée le 10 décembre 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. I-17, a. 4, remp. **1.** L'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17) est remplacé par le suivant:

Contenu du plan «**4.** Tout plan préparé en vertu de l'article 2 doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes.

Approbation Un tel plan est soumis à l'approbation du gouvernement et entre en vigueur à la date de cette approbation.

Dépôt à l'Assemblée nationale Le plan est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement si elle est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux. ».

c. I-17, a. 6.1, mod. **2.** L'article 6.1 de cette loi, modifié par l'article 96 du chapitre 21 des lois de 1985, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «des» par ce qui suit: «d'»;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «ainsi qu'au paiement des frais et dépenses afférents à cet emprunt».

Approbation **3.** Tout plan préparé en vertu de l'article 2 de cette loi et approuvé par le gouvernement avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeure en vigueur jusqu'à son remplacement par un plan approuvé après cette date.

Entrée en vigueur **4.** La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 1986.